

**Portant sur la modification du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune
de Trébeurden**

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153 – 36 à L.153-44 ainsi que les articles R 104-13, R 104-33 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Trébeurden ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Trébeurden ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor approuvé le 4 février 2020 ;
- VU** la séance du Conseil Communautaire, en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Joël LE JEUNE a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à son Président.

CONSIDERANT que la modification envisagée ici n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut être modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le

règlement, les orientations d'aménagement
Programme d'Orientations et d'Actions.

- CONSIDERANT** que le projet ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ni l'économie générale du PLU de Trébeurden ;
- CONSIDERANT** que la procédure rentre donc dans le champ de la modification de droit commun de PLU ;
- CONSIDERANT** que la procédure de modification du PLU de la Commune de Trébeurden est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification du PLU de la Commune de Trébeurden en application des articles L153-36 et L153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La modification du PLU de Trébeurden concerne les objets suivants :

- **Evolution du règlement graphique**
 - Mise en conformité avec les jugements de la cour administrative d'appel de Nantes.
 - Correction d'erreur matérielle notamment concernant le zonage de la parcelle cadastrée AM 1366.
 - Mise à jour de la liste des emplacements réservés (suppression, création).
- **Evolution du règlement écrit**
 - Mise en conformité avec les jugements de la cour administrative d'appel de Nantes.
 - Evolution des règles relatives notamment à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs et les toitures des constructions, les règles relatives aux clôtures ainsi que les créations de cellules commerciales.
- **Evolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Traou-Meur** afin de permettre la réalisation de projets dans le respect des orientations du PADD.
- **Evolution du rapport de présentation** dans le but d'intégrer les évolutions indiquées ci-dessus.

Article 3

Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4

Conformément aux dispositions contenues à l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 022-200065928-20220303-22_045-DE

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Président ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de PLU modifié éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 153-24 et R 153-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Trébeurden pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté, Monsieur le Procureur de la République, Madame la Trésorière Principale de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Lannion
- et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République
 - Madame la Trésorière Principale de Lannion

FAIT à LANNION, le 3. mars 2022

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Joël LE JEUNE

Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au contrôle de légalité
par télétransmission le.....07 MARS 2022.....
Publié, affiché et notifié le.....07 MARS 2022.....

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

